PRÉDICATION

DEUXIÈME DIMANCHE APRÈS PAQUES. — POUR LA SOLENNITÉ DES PREMIÈRES COMMUNIONS

La rénovation des promesses du Baptême : sens et raison de cet acte religieux

Vota mea Domino reddam in conspectu omnis populi ejus, in atriis domùs Domini.

Je m'acquitterai de mes vœux envers le Seigneur, devant tout son peuple, à l'entrée de la maison de Dieu.

(Ps. 115, v. 9.)

1. C'est un pieux usage de conduire le jeune communiant aux fonts sacrés du baptême.

Après les grands mystères du matin, le saint-sacrifice et la communion, après les prières de l'action de grâces, après les devoirs d'amour religieusement rendus aux parents et aux amis, l'enfant vient le soir visiter ces lieux bénis où il est né à la vie divine.

Le voilà donc là, où il y a dix ou douze ans il recevait le saint baptême ! Il a sous les yeux la fontaine sacrée d'où est sortie pour lui l'eau régénératrice, et il est ému à sa vue comme saint Louis à Poissy, quand ce roi de France venait visiter ce qu'il appelait, avec amour, le lieu de son origine. Il se dit : c'est ici que j'ai reçu mon premier sacrement, celui qui m'a fait enfant de Dieu et disciple de Jésus-Christ. Et, pénétré de reconnaissance, il renouvelle son serment de christianisme, ses promesses de baptême.

2. Ne regardons que cet acte ; dégageons-le des circonstances touchantes au milieu desquelles il s'accomplit, et qui nous frappent souvent plus que l'acte lui-même. Car, pour l'enfant et pour nous, mes frères, il importe moins d'avoir des émotions passagères que des convictions durables ; et il vaut mieux verser moins de larmes, et prendre plus de résolutions généreuses.

Demandons-nous quel est la nature et la portée de cet acte, puis quels motifs le commandent et l'inspirent.

I

3. Le caractère fondamental du serment que vont faire ces enfants, c'est d'être : une *profession complète* de la foi et de la vie chrétiennes, et une profession *essentiellement obligatoire.*

« Mon Dieu, je renonce de tout mon cœur à « Satan, à ses œuvres, à ses pompes, et c'est pour « Jésus-Christ seul que je veux vivre et mourir. »

Sous cette formule si courte, c'est l'Evangile tout entier qui se trouve accepté et promis ! C'est l'engagement à la vie chrétienne prise dans sa plénitude, sans réticences aucunes et sans réserves.

Ces paroles, en effet, expriment une haine absolue pour Satan, et un amour fidèle à Jésus-Christ.

Or, qu'est-ce que Satan, sinon le mal, quel qu'il soit et sous toutes les formes, le mal que réprouve l'Evangile ? Qu'est-ce que Jésus-Christ, sinon l'Evangile vivant et personnifié, la règle divine et le modèle parfait de la vie chétienne ?

Satan ! c'est le mal sous la forme de *doctrine impie ou licencieuse*, ou simplement *légère et téméraire*. Eh bien ! j'y renonce de tout mon cœur ! — Oh ! belle parole, puisses-tu être bien comprise et toujours gardée ! Que d'enfants, que de familles tu conserverais à Dieu, en les préservant des lectures qui ruinent la foi ou enlèvent la grâce.

Satan ! c'est le mal sous la forme de désobéissance à Dieu ou à l'Eglise. Eh bien, j'y renonce de tout mon cœur ! — Voyez les conséquences admirables de ce vœu pour notre vie. C'est la fuite du péché toujours voulue, ou du moins son expiation toujours garantie ; c'est l'état de grâce, c'est l'amitié de Dieu toujours assurés.

Satan ! c'est encore le mal sous la forme des *dangers spirituels* et des *occasions périlleuses !* Eh bien ! j'y renonce et à jamais ! — Si tu dis vrai, mon enfant, et si plus tard tu te souviens de ta promesse, tu écouteras l'Eglise ta mère quand elle voudra te donner conseil ou croira devoir te reprendre,

Satan ! c'est enfin le mal sous la forme des *jouissances trop recherchées*, des biens de la terre trop aimés, des amours-propres excessifs ! Eh bien ! j'y renonce aussi à tout jamais ! — Très bien, mon enfant : tu coupes ainsi la racine de tous les péchés.

Renoncer à Satan, n'est-ce point accepter déjà les divines leçons de Jésus-Christ ?

4. Mais le serment du baptême exprime encore une adhésion plus explicite à la doctrine du Sauveur et à la vie de foi qui en est la conséquence pratique : il renferme une déclaration formelle de fidélité totale à Jésus-Christ, de fidélité à la vie et à la mort : « C'est pour Jésus-Christ seul que je veux vivre et mourir. »

« Je veux Jésus-Christ ! » c'est-à-dire je l'accepte et le reconnais pour Dieu. — « Qui dites-vous que je suis, » demandait un jour le Sauveur aux apôtres ? — « Vous êtes le Christ Fils du Dieu vivant, » répond saint Pierre au nom de ses frères. Telle est la foi, mes enfants, que vous professez aussi en ce moment.

« Je veux Jésus-Christ ! » c'est-à-dire je crois à sa parole et à ses enseignements, et je déclare avec les mêmes apôtres que je n'irai à nul autre maître qu'à celui qui a les paroles de la vie éternelle ! *Ad quem ibimus, verba vitœ œternœ habes !*

« Je veux Jésus-Christ ! » c'est-à-dire je suivrai sa loi, je me conformerai à ses exemples ; je prendrai le Sauveur lui-même pour règle de vie, comme je le prends pour règle de foi.

« Je veux Jésus-Christ ! » Je lui donnerai tout mon amour, mon cœur, mon travail, et je mourrai en l'aimant et en le servant. « C'est pour lui seul que je veux vivre et mourir. »

5. Nous aurons une plus haute idée encore des vœux du baptême et nous les renouvellerons avec plus de respect, si nous considérons le *caractère essentiellement obligatoire* des devoirs dont ils sont la solennelle acceptation.

Il n'en est pas d'eux comme des devoirs du religieux dans le cloître. Ces derniers n'existent qu'en vertu des promesses volontaires qui en ont été faites. Les nôtres nous obligent, sans qu'il soit besoin de notre consentement ; et le serment, que nous faisons de les accomplir, ne vient pas les créer, mais simplement garantir, provoquer et aider l'obéissance perpétuelle que nous leur devons.

A titre de créatures de Dieu et à titre de chrétiens nous sommes en effet soumis à des lois, et à des lois incontestables, dont plusieurs sont évidentes à la raison elle-même, et les autres indiscutables au point de vue de la foi.

Comme hommes, avec l'intelligence et le cœur dont nous a doués notre Créateur, nous ne pouvons refuser soumission et respect à la Divinité, ni mettre en discussion le Décalogue, ce code si naturel du bien et du mal. Nous voici donc liés par une première loi. — Comme chrétiens, ceci est du domaine de la foi, « nous sommes incorporés à Jésus-Christ par l'effet de notre baptême », et selon le langage de saint Paul, « nous en sommes les membres, » c'est Lui qu'on doit voir en nous parce que « nous en sommes revêtus » ; *Quicumque in Christo baptizati estis, Christum induistis.* En conséquence, permettez-moi ce mot, nous sommes par notre baptême, *heureusement condamnés* à l'Evangile, à la vie chrétienne qui est la reproduction de la vie de Jésus-Christ. Car comment être membre de Jésus-Christ et ne pas être son disciple, ne pas vivre de sa vie et de sa doctrine ? Telle est la seconde loi qui nous lie.

6. Dans nos engagements du baptême, il faut donc voir un acte d'obéissance nécessaire. Par eux, nous ne faisons que nous courber sous une loi impérieuse qui existe. Nous promettons ce que nous ne pouvons refuser sans crime ; nous rejetons ce que Dieu même nous interdit.

Nous ne renouvellerions pas ces promesses que Satan n'en demeurerait pas moins le mal auquel il nous faudrait renoncer, et Jésus-Christ l'unique Maître auquel nous devons obéir. En les renouvelant, nous témoignons que nous voulons nous acquitter toujours des devoirs qu'elles expriment. Les violer, ce serait la mort : les observer c'est la vie. Redites-les avec la résolution ferme de persévérer toujours. C'est là qu'est tout votre avenir.

7. L'influence des bonnes résolutions prises dans le jeune âge est incontestable. Car, bien qu'on manque souvent de courage pour les accomplir tout entières, et même qu'on aille parfois jusqu'à les désavouer, il n'est pas moins vrai qu'elles laissent dans l'âme au moins des souvenirs qui, au moment des défaillances, se changent en reproches et en remords, et deviennent ainsi un moyen de retour. Combien on a vu d'égarés revenir enfin à une vie édifiante, et avouer que leur conversion était due à une enfance ou à jeunesse chrétiennes, dont ils avaient gardé la douce mémoire.

C'est pour cela, mes frères, que l'Eglise cherche à inspirer aux enfants les résolutions les plus parfaites, et qu'elle s'ingénie par tous les moyens à les leur enfoncer dans le cœur, pour qu'elles y demeurent inébranlables. Jamais elle ne travaille avec autant d'amour à cette œuvre salutaire et préservatrice, qu'au jour béni de leur première communion, parce que le moment est tout favorable et que le danger est déjà tout proche : deux raisons qui expliquent la rénovation des promesses du baptême en ce jour, et achèvent de nous en montrer la haute importance.

8. Rien de plus propre aux saintes impressions et aux engagements sincères, que le jour de la première communion. L'état d'âme du jeune communiant y est tout à fait propice. Il est sans péché et il craint le Seigneur, aussi est-il prêt, selon l'Ecriture, « à courir dans la voie des commandements divins, *in mandatis ejus volet nimis.* » Son cœur innocent est plein d'amour, son âme inondée de joie déborde de reconnaissance, son esprit illuminé d'en haut est brillant de lumière, son être rassasié de Dieu est sans désirs humains ! Rien ne l'empêche de se donner au Seigneur, au contraire tout l'y porte, tout l'y convie. Il voit la vérité et la beauté du bien, et il ne demande qu'à s'engager à le pratiquer : *Vota mea Domino reddam.*

Ajoutez à cela l'action surnaturelle et directe de Jésus-Christ qui est en lui, et qui lui accorde les premières faveurs d'un sacrement tout d'amour ! « Ce n'est pas moi qui vis, disait saint Paul, c'est Jésus-Christ qui vit en moi. » « Ce n'est pas moi qui veut, peut dire le jeune communiant, c'est Jésus-Christ qui veut en moi. » Je m'acquitterai de mes serments envers le Seigneur, devant tout son peuple : *Vota mea Domino reddam.* — Il ne m'en coûtera rien de promettre en public, et de donner ma parole dans le lieu saint lui-même ! Car ce matin, j'ai déjà tout dit à Dieu dans le secret de mon cœur, j'ai fait en silence toutes mes promesses. Je veux bien les confirmer en présence de l'Eglise ma mère : *In conspectu omnis populi ejus, in atriis domus Domini.*

9. Le moment de la première communion est donc favorable aux saintes promesses et c'est une première raison du renouvellement, en ce jour, des vœux du baptême ! En voici une seconde dont l'exposé va peut-être jeter dans nos âmes quelques préoccupations pénibles et quelques tristesses : le moment vient où ces promesses devront servir de garantie à la vertu et à la persévérance de l'enfant.

La vie, en effet, va changer pour ces enfants : pour plusieurs d'entre eux, par la faute et l'erreur à jamais déplorable de certaines familles, qui persistent à voir dans la première communion l'*affranchissement religieux* de la jeunesse. Chez un bon nombre, règne cette malheureuse et fausse

idée qu'après la première communion, l'enfant va pouvoir, à son gré et à celui de ses parents, s'éloigner du prêtre, et peut-être, hélas ! de l'église.

Les rapports du prêtre et de l'enfant devenant ainsi plus difficiles et plus rares, les secours précieux que notre ministère apportait à sa foi et à sa vertu, vont lui manquer en partie. Etant ainsi à peu près retiré de nos mains et laissé à lui-même, ce pauvre enfant va se trouver sans appui, lui qui jusqu'alors n'avait marché que soutenu au bras de l'Eglise. Jugez des conséquences.

Il vous appartient, mes frères, de préserver nos jeunes communiants de ce malheur, en nous laissant achever en eux l'œuvre sainte qui est commencée, et en les confiant pour longtemps encore à notre garde. Vous le ferez; c'est notre désir ardent, c'est notre ferme espérance.

Mais il est d'autres périls prochains, auxquels il n'est ni en votre pouvoir, ni au nôtre de les soustraire. Puisqu'ils doivent les affronter nécessairement, il faut qu'ils les abordent avec courage. C'est ce que l'Eglise leur fait promettre aujourd'hui.

10. Satan, quoi qu'en dise l'impie, n'est pas une légende. « Il est, dit Jésus-Christ, le prince de ce siècle, » et il remplit le monde. Ces enfants vont le rencontrer dès demain, et peut-être dès ce soir.

Jusqu'alors c'est Jésus-Christ qui leur est apparu et s'est montré à leur âme tranquille avec les attraits aimables de la vertu. Rien n'a troublé la paix et le charme de cette apparition céleste. Mais, Satan va maintenant se montrer à son tour, et avec son cortège de séductions.

S'il se manifestait dans sa laideur, l'enfant n'hésiterait pas, et garderait sans peine son cœur au divin Maitre. Mais le tentateur, comme il l'a fait pour Eve la mère du genre humain, déguise adroitement le mal sous l'attrait du plaisir ; il en excite la soif ardente et aveugle l'esprit par des raisonnements captieux et des ruses sans nombre. La jeunesse la plus chrétienne se trouble à cette vue ; il lui faut, pour se défendre contre de tels appâts, livrer des combats terribles dont elle ne sort pas toujours sans blessures. Le monde par malheur, pour l'ébranler et la troubler davantage, offrira ses occasions séduisantes ; il tendra ses pièges ; il apportera ses exemples, prônera ses maximes ; il emploiera, au besoin, le sarcasme et le rire pour déconcerter sa vertu.

Ai-je besoin de parler plus longtemps d'un danger si certain, si évident ? Et ne voyez-vous quelle raison souveraine a l'Eglise de prémunir contre lui ces pieux enfants ?

Vous n'êtes qu'au début de votre vie chrétienne, mes chers amis, et vous ne connaissez que les douceurs et les triomphes faciles de la vertu. Vous devrez bientôt remporter d'autres victoires, qui vous coûteront des larmes. Le chemin que vous avez à parcourir, sera difficile et plein d'écueils. Armez-vous quand même de courage, et dites aujourd'hui, de manière à vous en souvenir à jamais : « Je renonce à Satan, et c'est pour Jésus-Christ que je veux vivre et mourir. »

11. Permettez-moi, mes frères, en terminant, de solliciter votre concours pour la persévérance de ces enfants. Il ne faut pas qu'ils soient seuls à la désirer et à la promettre aujourd'hui. Je demande à tous leurs amis, à tous leurs proches de joindre leurs vœux et leurs promesses aux leurs.

Disons donc en ce moment : « Nous vous demandons, ô mon Dieu, de leur accorder la fidélité qu'ils désirent, et de leur donner toujours la volonté et la grâce d'accomplir leurs saintes résolutions. Nous ne les détournerons jamais nous-mêmes de cette fidélité, ni par nos exemples, ni par nos conseils, ni par les autres obstacles que pourrait lui créer notre indifférence. Nous voulons au contraire les aider selon notre pouvoir, écarter d'eux les dangers, les laisser à l'Eglise leur mère, leur rappeler leurs promesses, les inviter à la prière, les conserver à Dieu sous la garde vigilante de notre amour chrétien. Car, nous tous, et nous surtout leurs pères et leurs mères, nous approuvons et ratifions le serment qu'ils vont faire ; nous voulons avec eux qu'ils soient à Jésus-Christ à la vie et à la mort. Ainsi soit-il. »

CONGRÉGATIONS ROMAINES

Sacrée Congrégation du Saint-Office

Condamnation de quarante propositions extraites des œuvres éditées sous le nom de Rosmini. Nous donnons aujourd'hui le texte de la lettre adressée aux Reverendissimes Ordinaires pour leur faire connaitre cette condamnation et les exciter à faire disparaître, s'il y a lieu, ces doctrines de leurs diocèses,

Illme ac Rme Domine.

Hisce adjunctum litteris transmittitur ad Amplitudinem Tuam decretum generale, quo Suprema Congregatio Emorum Patrum una mecum Inquisitorum Generalium, adprobante et confirmante SSmo Domino Nostro Leone XIII, plures propositiones ex operibus, quæ sub nomine Antonii Rosmini Serbati edita sunt, damnantur et proscribuntur. Quapropter excitatur pastoralis cura et vigilantia Amplitudinis Tuæ, ut a damnatis hujusmodi doctrinis oves fidei tuæ concreditas quam diligentissime custodias ; ac si qui forte sint in ista diœcesi qui illis adhuc faveant, eos ad S. Sedis judicium docili animo recipiendum inducere studeas. Præcipue vero eniteris, ut mentes adolescentium, eorum præsertim qui in spem Ecclesiæ in Seminario aluntur, germana catholicæ Ecclesiæ doctrina e puris fontibus Sanctorum Patrum, Ecclesiæ Doctorum, probatorum auctorum, ac præcipue Angelici Doctoris S. Thomæ Aquinatis hausta imbuantur.

Tibi interim fausta omnia ac felicia precor a Domino.

Datum Romæ die 7 Martii 1888.

Addictissimus in Domino
R. Card. Monaco.

CONSULTATIONS
LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — Un prêtre, au lieu de laisser tomber dans le calice la parcelle d'hostie, la jette, sans s'en apercevoir, en dehors du corporal, où il ne la retrouve qu'après les ablutions. Doit-il la consommer ? doit-il la mettre en réserve dans le saint ciboire ?

R. — Il doit la consommer, quoiqu'il ne soit plus à jeûn. La Rubrique du Missel est formelle : « Si sacerdos deprehendat post sumptionem corporis et sanguinis, *aut etiam post ablutionem*, reliquias aliquas consecratas, eas sumat, sive parvæ sint, sive magnæ, quia ad idem sacrificium spectant. » (De defectibus circa missam occurrentibus, Titre VII, n. 2.)

———

Q. — 1° Quand on récite l'*Angelus* en chœur, doit-on partager chacune des trois antiennes entre la récitation et le chœur; et partager de même les trois *Ave Maria ?* Ou vaut-il mieux laisser dire *en entier* chaque antienne au récitateur qui préside, et laisser répondre par le chœur l'*Ave Maria* tout entier ? — Quelle est la meilleure méthode ?

2° Qui doit tenir le cierge pendant les cérémonies du Baptême ? Est-ce le parrain, la marraine ?

3° Pourrait-on, pour élargir une table d'autel trop étroite pour y dire la sainte messe, faire apposer sur la table de pierre une autre table en bois plus grande que celle de dessous ? Comme cette réparation demanderait que l'on exhaussât la pierre sacrée, faudrait-il une nouvelle bénédiction à cette pierre ainsi transformée ? Pourrait-on dire la messe sur cette table de bois posée et scellée à la table de pierre sans déplacer la pierre sacrée. Faut-il demander quelque autorisation ?

R. — Ad I. Lorsqu'on récite l'*Angelus* en chœur, la coutume est de partager les antiennes et les *Ave Maria*. Cette coutume est générale. Nous ne voyons pas pourquoi on la changerait.

Ad II. D'après le Rituel romain, c'est au baptisé, ou bien au parrain que le prêtre remet le cierge allumé.

« Postea (Sacerdos) dat ei, vel patrino, candelam accensam, dicens : *Accipe lampadem*, etc. »

Selon les commentateurs, c'est à l'enfant que le prêtre remet le cierge, si l'enfant peut le tenir; mais s'il n'est pas en état de le faire, le prêtre remet ce cierge au parrain. Il n'est pas nécessaire que la marraine le tienne; mais il est d'usage qu'elle le tienne en même temps que le parrain.

Ad III. S'il s'agit d'une simple pierre d'autel, vous pouvez l'enlever de la table de pierre où elle se trouve, et l'exhausser pour qu'elle soit à la hauteur de la nouvelle table de bois que vous voulez élever au-dessus de la table de pierre actuelle. Car la simple pierre d'autel, appelée encore pierre portative, peut être déplacée quand on le veut, sans qu'elle perde sa consécration. et l'on peut y dire la messe lorsqu'elle est replacée dans une table de pierre ou de bois.

Mais s'il s'agit d'un autel fixe, vous ne pouvez pas enlever la pierre d'autel sans qu'elle perde aussitôt sa consécration. Par suite vous ne pourriez plus y célébrer.

Si l'on plaçait une table de bois sur la table de pierre et qu'on laissât ainsi la pierre d'autel dans la table de pierre, pourrait-on célébrer sur cette table de bois ? Non, parce que la sainte hostie et le calice doivent être posés sur la pierre consacrée : « Altare in quo sacro sanctum Missæ sacrificium celebrandum est, debet esse lapideum et ab Episcopo sive ab Abbate facultatem a Sede Apostolica habente consecratum; vel saltem ara lapidea similiter ab Episcopo vel Abbate, ut supra, consecrata, in eo inserta quæ tam ampla sit, ut hostiam et majorem partem calicis capiat. » Or le sacrifice ne pourrait pas être célébré sur la pierre consacrée, si cette pierre était couverte d'une table de bois.

———

Q. — 1° Avant vêpres on doit dire *Pater* et *Ave* privatim à voix basse. Est-ce *contrà* ou *prœter* rubricam, dans les paroisses rurales, de l'*annoncer*, afin que tous puissent le réciter à voix basse et être prêts en même temps pour répondre au *Deus in adjutorium ?*

2° Ayant à faire le même jour une sépulture et un mariage, je fais la sépulture avec la messe, puis le mariage sans la messe ; or, le lendemain ou surlendemain, puis-je dire la messe du mariage avec les mêmes privilèges, c'est-à-dire votive avec les bénédictions sur les époux, tout comme au jour même du mariage ?

3° Le 29 novembre, à l'incidence du patron de mon église (martyr, rouge) dont toute la solennité est remise au dimanche, j'ai un enterrement. En vertu de l'indult en faveur de l'œuvre des séminaires, je dis la messe pour le défunt. Je ne crois pas pouvoir dire messe de *Requiem*, même *corpore prœsente*, et je dis ou chante la messe du patron. Mais, suivant l'usage du pays, on appelle un autre prêtre pour dire une seconde messe pour le défunt. Ce prêtre fait l'Office du jour octave de Ste Cécile (martyre, rouge), patronne du diocèse. Quelle messe peut-il ou doit-il dire dans mon église. — La couleur rouge des deux offices lui aurait permis de dire messe de Ste Cécile ; et le degré double du jour octave lui aurait permis de chanter la messe de *Requiem*; mais l'incidence de la fête du patron n'admettait pas ce jour la couleur noire... J'ai célébré une messe basse du patron et fait chanter une messe du même martyr par mon confrère. Que dit l'*Ami du Clergé* de ma manière de faire, et qui peut se représenter... Si, récitant l'Office de mon patron, j'avais été appelé, au contraire, chez mon confrère, aurais-je pu moi-même chanter messe de *Requiem* dans son église ?

Le *Missel commenté* serait tout aussi utile que le *Bréviaire commenté*.

R. — Ad I. Cette annonce est *prœter rubricam*, Mais elle est contraire à la pratique universelle. Vous faites très bien de conseiller la récitation du *Pater* et de l'*Ave* avant les vêpres ; seulement il ne convient pas de l'annoncer auparavant, surtout à chaque fois. Vous savez d'ailleurs que ces prières ne sont pas obligatoires pour les fidèles.

Ad II. Nous pensons que cette messe doit avoir les mêmes privilèges que si elle était célébrée le jour même du mariage, parce que les privilèges ne sont accordés qu'à raison de la bénédiction des noces. Par conséquent on peut prendre la messe votive, célébrer cette messe un jour double majeur, omettre le *Gloria* et le *Credo*, agir en un mot comme on agirait si le mariage lui-même avait lieu ce jour-là.

Ad III. Ce prêtre qui disait la messe dans votre église *pouvait* dire la messe conforme à son

office, c'est-à-dire la messe de sainte Cécile. Ainsi l'a décidé la Sacrée Congrégation des Rites le 23 mai 1835, n. 4751, ad I.

Par conséquent il *pouvait* aussi dire la messe de votre patron.

Q. — La solennité des Quarante-Heures au chef-lieu de canton m'a mis en relation avec les confrères du district. En récitant l'office avec l'un d'eux qui a pour patron dans sa paroisse S. Jean-Baptiste, il a prétendu qu'aux suffrages il devait donner le pas à son patron non seulement sur les Apôtres, mais même sur St Joseph, parce que St Jean-Baptiste a été canonisé comme le plus grand de tous les justes par J.-C. lui-même, important peu pour le cas, ajoutait-il, que le divin Maître l'ait considéré comme prophète ou comme homme, soit de l'Ancien, soit du Nouveau testament (Voir l'*Ami* 1884, p. 67.)

Le lendemain un autre confrère, réputé fort en rubriques, est venu à son secours en prétendant que la règle liturgique à suivre pour l'ordre des suffrages nous est donnée par l'Eglise dans les litanies des saints où saint Joseph ne vient qu'après St Jean-Baptiste, — et dans le degré de la fête du premier, qui n'est de 1re classe que depuis le décret de Pie IX.

Je croyais et je crois encore que dans les suffrages des saints, St Joseph doit précéder St Jean-Baptiste, comme ayant été sur la terre le dépositaire de l'autorité de Dieu le Père sur N. S. J. C., — titre incomparable que dépasse seulement le titre de ***Mère de Dieu*** que possède la Ste Vierge.

Suis-je dans le vrai ? Si oui, pour quels motifs ?

R. — Non, vous n'êtes pas dans le vrai. Le suffrage de saint Jean-Baptiste doit passer avant celui de saint Joseph. En effet, que dit la Rubrique ? C'est qu'on doit suivre l'ordre de dignité :

« De Patrono vel Titulari Ecclesiæ, fiat Commemoratio consueta ante vel post Commemorationes prædictas *pro dignitate illius.* »

Or quel est l'ordre de dignité, liturgiquement parlant ? C'est apparemment celui que l'Eglise a elle-même fixé dans les Litanies des saints. Eh bien, dans toutes ces litanies, saint Jean-Baptiste est toujours placé avant saint Joseph ; et cela par décret de Benoît XIII, qui commanda cette insertion en 1726.

Et si l'on examine les liturgistes qui ont touché la question des suffrages depuis que le pape Pie IX a ordonné d'y placer saint Joseph, il n'en est pas un seul, croyons-nous, qui ne donne la préférence à saint Jean-Baptiste. Citons quelques auteurs récents de diverses contrées catholiques.

Patroni, dans son ouvrage italien *Lezioni di sacra liturgia,* enseigne que saint Joseph vient après la Ste Vierge, après les Anges et après saint Jean. « S. Giuseppe va dopo della Madonna, gli Angioli e S. Giovanni Battista, ma innanzi agli Apostoli e a qualunque altro santo. »

De Herdt range ainsi les fêtes selon l'ordre de dignité : « Digniora sunt : 1° Festa Domini, sub quibus festa Sanctæ Crucis et similia comprehenduntur; 2° festa B. Mariæ Virginis ; 3° Angelorum ; 4° S. Joannis-Baptistæ ; 5° S. Joseph Sponsi B. M. V. : 6° Ss. Apostolorum, etc. » (Sacræ liturgiæ praxis, T. 2, n. 268.)

Le R. P. Le Vavasseur indique le même ordre : « On ajoute à ces mémoires, dit-il, celles du Patron ou du Titulaire de l'église avant ou après celle de la Sainte Vierge, de saint Joseph et des saints Apôtres, suivant sa dignité. Ainsi on fait mémoire d'un mystère de Notre-Seigneur avant celle de la Sainte Vierge, des saints Anges, de saint Jean-Baptiste avant saint Joseph et les saints Apôtres, etc. » (Cérémonial selon le rit romain.)

Nous ne connaissons aucun liturgiste qui partage votre sentiment.

Il est bien entendu qu'en donnant la préférence à saint Jean-Baptiste sur saint Joseph, nous n'envisageons leur dignité que sous le point de vue liturgique.

Q. — 1° Un prêtre, se voyant en retard pour acquitter des messes à 1 franc, va trouver un confrère et ami et le prie de dire 10 messes à sa décharge, mais ***sans lui donner d'honoraires,*** parce que ce dernier ne dit que des messes à 1 fr. 50 ou 2 fr.; seulement, plus tard, il en dira lui-même 10 autres à la décharge de son ami.

Cet échange d'*intentions*, mais non ***d'honoraires,*** est-il condamné par la théologie ? Si oui, que doit faire le confrère qui a accepté cette combinaison ?

2° Un confrère du Rosaire, se servant d'un chapelet des Pères Croisiers, qu'il a fait ensuite rosarier, gagne-t-il, en disant tout le Rosaire dans la semaine :

1° Les 500 jours d'indulgence pour chaque grain ?

2° Les indulgences du Rosaire ?

3° L'inscription seule à la Confrérie du Rosaire sans la récitation de tout le Rosaire dans la semaine, suffit-elle pour gagner les 40,000 jours d'indulgences attachés au port du chapelet ou Rosaire ?

4° Un confrère du Rosaire, en récitant tout le Rosaire dans la semaine, et bien entendu en disant au moins une dizaine chaque jour, satisfait-il par là même à l'obligation qu'il a de réciter une dizaine de chapelet comme membre de l'Apostolat de la prière (2e degré) ? Pourrait-il encore gagner de la sorte les indulgences de l'archiconfrérie de l'Immaculée-Conception établie à Lourdes, qui demande une dizaine de chapelet, ajoutant : « Les personnes qui ont la bonne habitude de dire tous les jours quelques dizaines de chapelet, peuvent se contenter d'offrir une de ces dizaines à l'intention de l'archiconfrérie ? »

5° Suffit-il de dire un *Pater, Ave, Gloiria Patri* après la prière : *En ego, bone Jesu...* » pour gagner l'indulgence plénière ?

6° Les crucifix auxquels on attache les indulgences du Chemin de la Croix doivent-ils être d'assez grande dimension ? Suffit-il qu'il y ait une image en relief de N. S. J. C. crucifié ?

R. — Ad 1m. La question est controversée. Les uns affirment que cette manière d'agir est licite, parce que l'on ne retient pas une partie de l'honoraire, chose défendue, mais qu'on se contente de faire un échange de messes et de jours. Les autres la condamnent, parce qu'il y a au moins apparence de spéculation. Ils n'y voient cependant pas une faute grave, et ils admettraient volontiers que la pauvreté pourrait excuser de tout péché. Saint Alphonse préfère cette dernière opinion. Le P. Ballerini se prononce pour la première, qu'il dit être « *longe probabiliorem et communissimam piorum prudentumque sacerdotum praxi comprobari.* » Le P. Gabriel de Varceno suit Ballerini [1].

[1] S. Alphonse, l. VI, n. 322, dub. IV ; Gabriel de Varceno. *Compendium theologiæ moralis. De Eucharistia,* cap. III.

On peut en toute sûreté de conscience suivre une opinion que deux auteurs de mérite qualifient de très commune et de bien plus probable, surtout quand il s'agit d'une matière légère, au témoignage même des défenseurs de l'autre opinion.

Ad 2m. C'est une règle générale, que nous avons rappelée nombre de fois, qu'on ne peut gagner plusieurs indulgences à la fois, qu'autant que ces indulgences réclament des œuvres différentes qu'on peut accomplir en même temps. Quand diverses indulgences sont accordées pour la même œuvre, on doit renouveler cette œuvre autant de fois qu'on veut gagner les indulgences, si toutefois par sa nature et d'après l'usage de l'Église, elle est de celles qui se renouvellent.

D'après ces principes, nous répondons qu'on peut gagner en même temps les indulgences des P. Croisiers et *certaines* indulgences du Rosaire, mais non pas toutes les indulgences du Rosaire. Les indulgences des Croisiers sont attachées à la *récitation* du *Pater* et de l'*Ave* sur un chapelet bénit par les PP. Croisiers. On pourra donc, croyons-nous, gagner, avec le même chapelet, l'indulgence de cent années et de cent quarantaines, accordée aux confrères qui, repentants de leurs péchés, portent sur eux un chapelet. Il y a là deux actes différents. Mais pour toutes les autres indulgences qui exigent la récitation du chapelet, on ne peut les gagner en même temps que celles des Croisiers, parce que la récitation est un des actes qui peuvent se renouveler.

Il y a cependant un doute assez sérieux pour l'indulgence de cinq ans et cinq quarantaines, ou de 2,025 jours, accordée à la prononciation du nom de Jésus, après la première partie de l'*Ave Maria*. L'*Ave Maria* n'a pas toujours été récité dans l'église dans la formule que nous avons maintenant. Longtemps on ne récita que la première partie, et encore s'arrêtait-on à *Benedictus fructus ventris tui ;* de sorte que l'on ne prononçait pas le nom de Jésus. C'est pour encourager la coutume de le prononcer après ces paroles qu'Innocent VIII accorda, en 1791, aux membres de la Confrérie du Saint-Rosaire, l'indulgence de cinq ans et cinq quarantaines. Aujourd'hui cependant l'usage de prononcer le nom de Jésus après la première partie de l'*Ave Maria* est universel, il s'appuie d'ailleurs sur la formule devenue désormais obligatoire, parce qu'elle se trouve dans le Bréviaire romain. On peut donc se demander s'il y a là réellement deux œuvres distinctes : l'une consistant dans la récitation de l'*Ave Maria,* sans le nom de Jésus, permettant de gagner l'indulgence des PP. Croisiers, l'autre consistant dans l'addition du nom de Jésus, permettant aux confrères du Rosaire de gagner en outre l'indulgence de 2,025 jours à chaque fois. Ce qui nous porterait à affirmer, c'est que chacune de ces indulgences remonte à une époque où la prononciation du nom de Jésus n'était pas encore obligatoire. L'indulgence des PP. Croisiers a été accordée par Léon X le 20 août 1516. Par conséquent, à cette époque, les confrères du Rosaire pouvaient, en ajoutant le nom de Jésus qui était encore facultatif dans la formule de la Salutation angélique, gagner les deux indulgences par un seul *Ave Maria*. Le caractère obligatoire de la formule actuelle a-t-il changé ces conditions ? Nous laissons à la sagacité de nos lecteurs le soin de trancher ce problème.

La solution, quelque intéressante qu'elle soit en théorie, importe peu dans la pratique. Tous les auteurs enseignent qu'il n'est pas nécessaire de connaître en particulier chacune des indulgences qu'on veut gagner, ni même de savoir s'il y a une indulgence attachée à telle ou telle œuvre ; il suffit d'avoir l'intention de gagner cette indulgence si elle est accordée et telle qu'elle est accordée. On peut donc, le matin, former l'intention de gagner pour chacune des œuvres que l'on fera toutes les indulgences qui sont compatibles, et, en outre, pour celles qui sont incompatibles, on peut porter son intention sur la plus importante. De cette façon, sans embarrasser son esprit dans une foule de difficultés d'interprétation, on retirera pour soi, ou pour les âmes du purgatoire, tout le profit possible des indulgences.

Ad 3m. La récitation du Rosaire dans le courant de la semaine n'est pas requise pour que l'on puisse gagner les indulgences de la Confrérie du Rosaire autres que celles attachées directement à la récitation. Si on l'omet, on ne gagnera pas les indulgences attachées à la récitation, mais on pourra gagner les autres, en accomplissant les œuvres voulues.

« Utrum recitatio Rosarii integri in quolibet hebdomada requiratur ad consequendas indulgentias... tam pro dicti Rosarii recitatione quam pro aliis operibus, ita ut omissio integri Rosarii in hebdomada officiat consecutioni indulgentiarum pro aliis quibuslibet operibus. Vel recitatio Rosarii integri in hebdomada requiratur tantum ad assequendas indulgentias pro aliis operibus concessas ? »

Resp. Negative ad primam partem ; affirmative ad secundam »[1].

Or, les 40,000 jours d'indulgences, ou les cent ans et cent quarantaines, sont attachées non à la récitation, mais au port du chapelet.

Ad 4m. *a)* L'offrande d'une dizaine du Rosaire chaque jour faite par un confrère qui récite le Rosaire entier dans la semaine, suffit pour gagner les indulgences du Rosaire et *pour satisfaire à l'obligation* du second degré de l'Apostolat de la prière. Le règlement de l'Apostolat recommande aux associés d'offrir chaque jour une dizaine du Rosaire pour la conservation du Souverain Pontife et pour les besoins de l'Eglise qui leur sont indiqués au commencement de chaque mois.

Or, de même que l'on peut, par le même Rosaire, gagner les indulgences attachées à la récitation

[1] *Decreta auth. S. C. Ind. Cameracen.*, 25 fév. 1877, ad 3, n. 431.

du Rosaire et satisfaire à une pénitence sacramentelle, de même ici pourrait-on gagner les indulgences du Rosaire et satisfaire à l'obligation beaucoup moins stricte de l'Apostolat. Mais s'il s'agit de gagner les indulgences propres au second degré et attachées spécialement à la récitation de la dizaine, nous pensons, pour les motifs que nous avons expliqués plus haut, qu'il faudrait ajouter une dizaine spéciale. Celui qui récite au moins trois dizaines chaque jour et le chapelet entier le dimanche ne sera pas tenu à ajouter cette dizaine, parce qu'il ne doit que quinze dizaines par semaine pour le Rosaire. Voilà pour la question de principes. En pratique, il n'y a pas de difficulté, parce que, sauf quelques indulgences spéciales au second degré de l'Apostolat, les indulgences sont les mêmes pour les deux œuvres, le Rosaire et l'Apostolat, comme on peut le voir dans le *Petit Manuel*, p. 93. édit. de 1882.

b) Pour le gain des indulgences, il faut faire la même distinction que dans la réponse qui précède.

Ad 5m. Pour l'indulgence attachée là a prière *En ego, bone Jesu*, il faut, outre la récitation de cette prière, que l'on prie selon l'intention du Souverain Pontife. Or, pour remplir cette condition, l'Eglise n'a rien déterminé, ni par rapport à la formule de la prière, ni par rapport au temps que l'on doit y consacrer. « An sufficiant quinque *Pater* et *Ave*, quæ recitari solent ob adimplendam summi Pontificis intentionem, quando præscriptum est ut visitetur ecclesia vel altare, ubique fundantur preces. — Resp. : *Preces requisitæ in indulgentiarum concessionibus ad adimplendam summi Pontificis intentionem sunt ad uniuscujusque fidelis libitum,* nisi peculiariter adsignentur »[1].

« On peut dire cinq *Pater* et cinq *Ave*, ou toute autre prière » : ainsi s'exprime M. Collomb[2]. Et le P. Maurel : « Cinq *Pater* et cinq *Ave*, disent la plupart des auteurs, sont regardés comme remplissant la condition exigée. Les Pères Suarez, Théodore du Saint-Esprit et autres docteurs insignes, enseignent que l'on satisfait à la présente obligation par une prière plus courte encore, *per orationem quamtumvis modicam ;* car, disent-ils, la prière enjointe pour gagner l'indulgence ne doit pas s'estimer sur le temps qu'on y consacre, mais sur la dévotion et la ferveur avec laquelle on la fait[3]. »

Ad 6m. Il faut une croix avec un christ; sans cela ce ne serait pas un crucifix. Tous les crucifix, quelque petits qu'ils soient, peuvent en rigueur être bénits pour le Chemin de la Croix. Cependant, dit le P. Maurel, Notre Saint-Père le Pape a refusé plusieurs fois d'attacher cette indulgence à des crucifix d'un demi-pouce et d'un pouce de longueur, comme étant trop petits.

---

[1] *Decreta auth. S. Cong. Indulg. Briocen.*, 29 mai 1841, ad 3m, n. 291.
[2] *Petit traité des Indulgences,* p. 16.
[3] *Le chrétien éclairé, etc.,* 12e édit., p. 98.

Q. — 1° Des pièces de monnaie ancienne, probablement du 17e siècle, ont été trouvées dans les circonstances suivantes. Un propriétaire voulant faire clore un petit lot attenant à son habitation se trouvait en reculement. Le terrain ainsi cédé à la commune était un peu exhaussé. Il vendit la terre dont il pouvait disposer jusqu'au niveau du chemin. Ce fut en enlevant cette terre que l'acheteur trouva les pièces. Le propriétaire du terrain, apprenant cette découverte, réclama le trésor comme sien. L'acheteur consentit à la restitution sans difficulté : c'est ce qui semblait juste à l'un et à l'autre, comme aux témoins du fait ; car la commune était considérée comme n'ayant encore aucun droit. Le propriétaire pensait qu'une partie avait été retenue, et que des curieux ne s'étaient pas fait scrupule de s'approprier quelques échantillons. Il alla fouiller le déblai déjà transporté hors de sa propriété. Il y trouva quelques pièces dont une d'or. Celle-ci avec quatre autres que l'on croit être d'argent, sont les seules qui soient de matière précieuse ; les autres ne peuvent avoir qu'une valeur archéologique.

Les choses en sont restées là jusqu'à la mort dudit propriétaire qui a toujours été possesseur de bonne foi, sans l'ombre d'un doute, d'autant plus que l'acheteur est un grippe-sou peu commun. Malgré cela, ils ont toujours vécu comme des amis, se visitant et se rendant des services. Mais les héritiers n'ont pas la conscience aussi tranquille. Ils se demandent si ces pièces appartenaient au propriétaire qui agissait comme tel, ou moitié au propriétaire et moitié à l'acheteur, ou bien entre la commune et l'acheteur.

C'est la solution de ce doute que j'ose attendre le plus tôt possible, vous rappelant qu'il est probable que l'acheteur du déblai a gardé des pièces?

R. — Si nous avons bien compris le cas qui nous est proposé, l'individu qui voulait enfermer dans une clôture un terrain attenant à sa maison, aurait cédé ou laissé à la commune quelque parcelle de ce terrain, sans doute pour que sa clôture fût régulière : et c'est dans cette parcelle de terrain qu'un trésor aurait été découvert; et l'inventeur du trésor serait un autre individu auquel le premier avait vendu la bonne terre ou le déblai qui se trouvait dans cette parcelle abandonnée à la commune.

Or, de droit naturel, l'inventeur d'un trésor a droit à la totalité du trésor; c'est la doctrine commune des théologiens. Le droit civil accorde la moitié du trésor à l'inventeur, quand ce trésor est découvert dans la propriété d'autrui. De ce chef, l'inventeur pouvait donc déjà prétendre à la moitié du trésor.

Il n'y a aucun doute à ce sujet. L'autre moitié est attribuée par la loi au propriétaire du fonds, dans lequel le trésor est découvert. Or, quel est ici le vrai propriétaire ? La question peut se poser d'abord entre le particulier qui a cédé son terrain et la commune, à qui ce terrain a été cédé. Cette cession fut-elle véritable et rendue complète par l'acceptation de la commune, en sorte que la commune ait été vraiment propriétaire au moment de la découverte ? C'est un point qu'il faudrait élucider. Mais le propriétaire du terrain, quel qu'il soit, aurait-il, dans le cas présent, un droit certain à la moitié du trésor? C'est une seconde question qui se pose entre le propriétaire du fonds et l'acheteur de la terre qui le recouvrait, lequel est en même temps l'inventeur. Car, comme il a

trouvé le trésor dans la terre qu'il avait achetée et qui était devenue sa propriété, ne peut-on pas soutenir qu'il était le vrai propriétaire, et qu'il avait droit, en cette qualité, à la seconde moitié du trésor; et qu'ainsi il pouvait le conserver tout entier.

Il paraît donc certain que ce dernier a mis trop d'empressement à restituer le trésor qu'il avait découvert.

Il a d'abord, comme inventeur, un droit incontestable à la moitié de ce trésor : tel est non seulement le droit naturel, mais le droit civil (art. 716, code civ.). De plus, on pourrait peut-être soutenir qu'il a droit aussi à l'autre moitié qui revient au propriétaire, parce que, de fait, il était propriétaire de la terre, ou des déblais dans lesquels le trésor a été trouvé. Toutefois le Code n'entre pas explicitement dans cette distinction et attribue « l'autre moitié au propriétaire du fonds ». Quoi qu'il en soit de la valeur de cette distinction, l'inventeur pouvait certainement conserver en conscience cette autre moitié du trésor au moins jusqu'après la sentence du juge, l'obligeant à la restituer. Et comme aucune sentence n'est intervenue, il peut conserver en toute justice tout ce qu'il posséderait dudit trésor.

Si la commune était vraiment propriétaire du terrain, les héritiers de celui qui a revendiqué le trésor n'ont aucun droit à le conserver; ils doivent tout restituer. Celui, en effet, qui n'était ni propriétaire, ni inventeur, ne pouvait avoir aucun droit.

Si au contraire la propriété du terrain n'avait pas été transférée à la commune, il reste aux héritiers un droit qu'ils peuvent faire valoir, dont la certitude cependant paraît amoindrie par le fait de la vente des déblais qui le recouvraient et qui renfermaient le trésor.

Dans ce cas, s'ils ne veulent pas porter la question devant le tribunal, nous leur conseillons d'entrer en arrangement avec l'inventeur du trésor, et de lui offrir une indemnité convenable proportionnée à la probabilité plus grande de son droit, et qui serait déterminée par des hommes éclairés et prudents.

Q.— 1° Un bon prêtre d'un certain âge, souffrait et, distrait fréquemment par suite de son état maladif, me disait dernièrement qu'il lui arrivait quelquefois après la consécration de sa messe de ne pas se rappeler s'il avait consacré oui ou non le calice et qu'alors il répétait sous condition les paroles de la consécration du vin ; que parfois aussi il lui était arrivé en voyant sortir de son confessionnal certains pénitents de ne pouvoir pas se rendre le témoignage sûr qu'il les avait absous et qu'alors il leur avait redonné l'absolution sous condition, au moment où ils se rendaient à leur place dans l'église. Plusieurs fois, m'a-t-il ajouté, il m'est bien arrivé encore de ne pas me rappeler à la fin de la confession de certains pénitents les fautes qu'ils m'avaient accusées, et quelquefois même je n'ai pas tout compris et tout entendu et je les ai absous quand même, soupçonnant bien pourtant ce qu'ils avaient pu me dire vu que je les avais en habitude. Dans ces divers cas ce bon prêtre a-t-il bien agi, vu sa bonne foi et ses bonnes intentions. Est-il coupable et doit-il éviter avec plus de soin ces divers manquements tout à fait, d'ailleurs, indépendants de sa volonté.

2° A diverses reprises des paroissiens m'arrivent me disant : M. le curé, j'ai fait le vœu d'aller faire un pèlerinage à tel ou tel sanctuaire : seriez-vous assez bon pour me le commuer en une autre bonne œuvre ; de donner une messe à tel sanctuaire : ne pourrai-je pas faire dire la messe ici à la même intention et ainsi j'y assisterai. Ne puis-je pas m'adresser à l'Ordinaire pour avoir le pouvoir en général et pour toujours de faire de telles commutations.

3° Deux bourgeois du chef-lieu de ma paroisse vivent ennemis depuis un temps immémorial. Personne n'ignore leur antipathie mutuelle. Un volontiers toucherait la main à l'autre, lui parlerait, mais ce dernier poursuit le premier une d'haine non interrompue. Et si quelquefois on vient à lui dire que tout doit s'oublier et que si la mort le surprenait il faudrait pourtant pardonner, il répond : Pardonner à X., jamais !

Tous deux pourtant remplissent leurs devoirs à Pâques. Jusqu'ici même je n'ai pas songé à interroger au confessionnal celui que je sais si accusé de haine vis-à-vis de son voisin, et à lui demander si sa haine était grave, et je l'ai admis tout comme l'autre. En cela ai-je bien fait ? Qu'ai-je à faire pour l'avenir?

Si une maladie grave mettait en danger de mort celui qui dit ne pouvoir jamais pardonner, devrai-je exiger de lui une réconciliation publique ?

4° Un prêtre pèche-t-il lorsque pour une raison de fatigue ou de manque de temps il dit sa messe avant d'avoir récité Matines, messe demandée... lorsque se trouvant en compagnie il ne prend pas un moment pour réciter les Petites-Heures avant dîner et les renvoie vers le soir. Il s'agit non d'une compagnie chez soi, mais d'une compagnie avec laquelle il se trouve, voyageant en voiture où tout le monde cause et rit !

R. — Ad Im. Ce prêtre doit s'efforcer d'abord d'être plus attentif à bien faire les actes si importants qu'il accomplit quand il célèbre la sainte messe ou administre le sacrement de Pénitence. Cette attention plus grande laissera dans son esprit une impression plus profonde qui pourra conserver en lui le souvenir des actes accomplis : elle suffira même pour lui donner la certitude morale qu'il a prononcé les paroles sacramentelles, lors même qu'il ne lui en resterait après coup aucun souvenir précis : et ainsi il devra se rassurer, et ne rien recommencer.

De même que la validité de l'acte sacramentel exige que les paroles soient prononcées et bien prononcées : ainsi, le respect dû au sacrement, dont elles sont la forme, demande qu'elles ne soient pas usurpées et par conséquent répétées sans motif.

En particulier : 1° En ce qui touche à la sainte messe, que ce prêtre apporte une bonne attention à suivre et à réciter en s'aidant du Missel et des canons d'autel, toutes les prières de la messe : il aura la certitude morale d'avoir prononcé les paroles de la consécration. Quand même il n'aurait ensuite aucun souvenir de les avoir prononcées, il ne doit pas les recommencer. Ce défaut de souvenir n'est pas une raison suffisante pour les réitérer : il ne détruit pas la certitude morale qu'il a de les avoir dites, et qui suffit pleinement à le rassurer.

2° Il faut en dire autant de l'absolution. Cependant un confesseur quelque peu preoccupé pour-

rait omettre plus facilement peut-être de prononcer la formule. Si donc il s'aperçoit de son erreur, ou s'il lui reste un doute positif, reposant sur un indice ou une raison probable, il peut absoudre le pénitent, lors même que celui-ci ne serait plus agenouillé au saint tribunal, pourvu toutefois qu'il soit encore moralement présent. Mais s'il n'a qu'un doute purement négatif, qui ne repose sur rien, il doit le mépriser, et juger, *ex communiter contingentibus*, qu'il a réellement absous, comme il a coutume de le faire.

3° Quant aux péchés accusés en confession, il n'est pas nécessaire que le confesseur se souvienne de tous et de chacun d'eux en détail, au moment où il donne l'absolution. Mais il est de son devoir de tout entendre et de tout comprendre, pendant que se fait l'accusation des péchés, et par conséquent d'interroger le pénitent sur ce qu'il n'aurait pas bien saisi, surtout s'il remarque que les fautes accusées ont de la gravité. La raison en est qu'il est juge au saint tribunal et qu'il ne peut juger ce qu'il n'entend pas ou ne comprend pas.

Ad IIm. Etant supposé que ces personnes ont fait des vœux véritables, que ces vœux ne sont pas du nombre de ceux qui sont réservés au pape, et qu'elles ne demandent pas la commutation en des œuvres plus excellentes que celles qu'elles ont vouées (dans ce dernier cas, elles peuvent faire la commutation elles-mêmes) : le prêtre auquel elles s'adressent, doit recourir à l'évêque, pour en obtenir le pouvoir de commuer. Il devra se rappeler qu'il faut une raison pour commuer un vœu, même en une œuvre également bonne : une raison plus sérieuse encore, pour commuer en une œuvre inférieure, et que cette raison, plus ou moins grave, est nécessaire à la validité comme à la licité de la commutation.

Ad IIIm. En principe si cet homme a une haine véritable contre son prochain, il pèche gravement contre la charité : et parce qu'il persévère dans ce péché en refusant de pardonner, il ne peut être admis aux sacrements même à Pâques. De plus, cette haine étant publique, il ne peut s'approcher de la sainte Table sans qu'il en résulte un nouveau et plus grand scandale.

Nous ne voulons point juger la conduite que le confesseur a tenue à son égard. Nous estimons cependant, que le confesseur doit interroger ce pénitent, s'il revient, et s'assurer s'il y a en lui, une haine véritable et gravement coupable, ou simplement une impression quelconque, un souvenir pénible, qui n'affecterait pas sérieusement la volonté et qui, par conséquent, ne serait pas la haine proprement dite qui souhaite le mal et ne veut aucun bien, et refuse au prochain qu'elle poursuit tout témoignage de bienveillance.

Dans le premier cas, s'il y a haine véritable et gravement coupable, il faut employer tous les moyens pour l'extirper, suggérer tous les motifs capables de toucher cette pauvre âme, et de l'incliner au pardon et à la réconciliation. Mais souvent cela est difficile ! Si le pénitent cède aux instances du confesseur, et à l'action de la grâce, s'il veut enfin pardonner et se réconcilier, c'est une âme arrachée à la mort, à laquelle il convient d'ouvrir sans délai les sources de la vie. Au contraire, s'il persiste dans son obstination à ne pas vouloir pardonner et se réconcilier, il est indigne d'absolution.

Au lit de la mort, la question serait la même et devrait être résolue de la même manière. Cependant si la réconciliation s'opérait alors, elle devrait être rendue publique de quelque manière : par exemple, le mourant devrait dire devant témoins, qu'il pardonne et qu'il a au moins la volonté de se réconcilier.

Dans le second cas, s'il n'y a autre chose qu'une impression pénible qui subsiste ou un souvenir qu'on ne peut effacer, il n'y aurait pas lieu d'user d'une aussi grande sévérité, surtout à l'article de la mort. Il faudrait exhorter le pénitent à lutter contre ces dispositions, ces sentiments, ces mouvements qui s'élèvent plus ou moins en dehors de sa volonté, le décider à quelque acte extérieur de réconciliation, et alors ne pas lui refuser le secours des sacrements.

Ad IV. Un prêtre qui célèbre la sainte messe avant d'avoir récité Matines, et cela sans motif raisonnable, pèche certainement : mais plus probablement, ce péché n'est que véniel, c'est l'opinion commune.

Il ne pèche pas, s'il a une raison suffisante pour agir ainsi. Il n'est pas nécessaire, d'après l'opinion la plus probable, que cette raison soit bien grave. La fatigue, le manque de temps occasionné par une affaire inattendue qui survient, un pénitent à confesser, une étude, un voyage pressant, une messe demandée et qui doit être célébrée aussitôt ou ne peut être remise sans inconvénient, etc., sont des *causes excusantes*.

Quant aux Petites-Heures, il y a péché véniel à remettre sans motif après midi la récitation de Prime et de Tierce. Une raison suffisante peut encore ici excuser du péché, et il n'est pas nécessaire que cette raison soit grave. Quand on est en compagnie pendant toute la matinée, par exemple, en voyage, est-on autorisé à renvoyer au soir la récitation de ces Heures ? Cela dépend beaucoup des circonstances. Quelquefois, avec un peu de bonne volonté, on pourra facilement remplir son devoir, et alors on y est tenu : d'autres fois, la difficulté sera plus grande, et elle suffira à excuser. En tout cas, un prêtre qui sait se recueillir et prier, ne peut manquer de faire une bonne impression même dans une compagnie *où tout le monde cause et rit*.

Q. — Que penser de l'usage des *Targes* funèbres que proscrit si formellement Mgr Barbier de Montault, soit à l'autel, soit au catafalque, avec des têtes de mort ?

R. — La rubrique est très précise sur ce qui regarde l'autel : elle interdit absolument l'usage des *Targes* avec des têtes de mort : « Omnia paramenta tam altaris quam celebrantis et ministro-

rum, librorum et faldistorii sint nigra, et in his nullæ imagines mortuorum vel cruces albæ ponantur... Altare nullo ornatu festivo, sed impliciter et nullis imaginibus, sed sola cruce et sex candelabris paretur[1]. »

Voici l'interprétation que donne de ce passage un liturgiste remarquable, Pio Martinucci : « Caveatur autem ne paramentis nigris altaris, celebrantis ac ministrorum intextæ sint cruces albi coloris, calvæ mortuorum cum ossibus, rami lauri aut olivæ aut cupressus, neque alia signa funerea, sive acu picta, sive texta, sed sine ejusmodi emblematibus[2]. »

La défense s'étend-elle au catafalque ? Cavalieri ne le pense pas : « ... Panno nigro, in cujus medio nonnulli efformant crucem albi coloris ; sed satius foret si rubri coloris fieret, et in panno insererentur adhuc mortuorum imagines, aut depingerentur flammæ ; hæc enim omnia ad pietatem erga defunctos facilius circumstantes pertrahunt... Cœremoniale episcoporum quidem inhibet in paramentis poni imagines mortuorum vel crucis albæ, sed aperte loquitur de paramentis altaris, celebrantis, ministrorum, librorum et faldistorii ; non de prædicto panno, in quo propterea rite haberi poterunt[3]. »

A Rome même on place ces images sur le catafalque : « Ce drap noir, dit Le Vavasseur, que nous appelons drap mortuaire, n'a point à Rome, comme chez nous, une croix blanche au milieu. Il est très richement brodé. Le milieu est une large bande d'étoffe jaune, et les deux côtés sont d'étoffe noire. Il est tout galonné en or, et des figures de têtes et d'ossements de morts y sont brodés[4]. »

Il n'est question, il est vrai, dans tout cela, que du drap de mort et non des cierges revêtus de *targes* funèbres. Mais ces citations nous montrent que la défense du Cérémonial doit être interprétée strictement. Or, il n'est pas question du catafalque dans ce passage ; par conséquent on est libre d'y placer les ornements funèbres avec des têtes de mort, aussi bien sur les cierges que sur le drap mortuaire.

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — A la veille d'un procès que le maire veut m'intenter sous le vain prétexte que je l'aurais injurié en plein conseil de fabrique, j'aurais besoin de savoir immédiatement : 1° Si le curé doit être considéré au conseil de fabrique comme étant dans l'exercice du culte ; 2° si le maire, membre de droit du conseil, peut être considéré au sein de cette assemblée, comme exerçant des fonctions administratives. Ces questions vous sont adressées pour savoir, le cas échéant, si la plainte dont je suis menacé relève des tribunaux ordinaires ou du Conseil d'Etat.

[1] *Cérémonial des évêques*, l. II, cap. xi, n. 1.
[2] *Manuale sac. Cœrem.*, t. II, p. 97.
[3] *Operum*, t. III, cap. xviii, proœm., n. 5.
[4] *Cérémonial selon le rite romain*, t. I. p. 457, note 1.

R. — D'après un arrêt de la Cour de Cassation du 8 mai 1869, le curé n'est pas considéré comme étant dans l'exercice du culte quand il assiste aux délibérations du conseil de fabrique ; par conséquent, s'il y commet un délit, il ne bénéficie pas des articles 6 et 8 de la loi de germinal an x, et il peut être poursuivi directement pour ce délit devant le tribunal correctionnel sans l'autorisation du Conseil d'Etat.

Contrairement, le maire membre de droit du conseil de fabrique à raison de sa qualité de maire et chargé d'y représenter les intérêts de la commune est, au sein de ce conseil, dans l'exercice de ses fonctions administratives. Les paroles injurieuses que pourrait lui adresser un curé dans une séance du conseil de fabrique, constitueraient un outrage envers un magistrat de l'ordre administratif, délit puni par l'article 222 du Code pénal.

On ne voit pas trop bien la raison de cette différence entre le maire et le curé, membres tous les deux du conseil, l'un à titre de curé et l'autre à titre de maire. Mais la jurisprudence est pourtant formelle sur ce point ; et les curés feront très bien de s'en souvenir quand ces maires insolents et grossiers se croient tout permis et font perdre si facilement patience.

Q. — L'administration de l'enregistrement est-elle fondée à exercer le droit de communication de pièces, qui lui a été reconnu par les lois du 23 août 1871 et du 21 juin 1875, en vue du recouvrement de la taxe de 3 pour 100 sur le revenu, et notamment à l'effet de constater, pour les soumettre à cet impôt, l'existence d'emprunts contractés par un petit séminaire ?

Une solution a été donnée par l'administration de l'enregistrement le 21 octobre 1885 ; mais elle est, m'assure-t-on, discutable et elle a été critiquée. Les fonctions que j'exerce depuis quelques jours me font désirer posséder cette pièce pour l'étudier personnellement.

R. — Nous prions notre correspondant d'agréer nos excuses si nous n'avons pas répondu plus tôt. Ce n'est pas faute d'avoir cherché le document désiré. Nous le reproduisons aujourd'hui tel quel. Les critiques dont il a été l'objet sont purement théoriques, et ne sauraient influer en rien sur la conduite à tenir ; ce serait s'exposer à des revendications et à des amendes.

La jurisprudence est actuellement fixée en ce sens que l'impôt de 3 0[0, édicté par la loi du 29 juin 1872 sur les intérêts des emprunts des sociétés, communes et établissements publics, atteint toute opération par laquelle ces personnes morales se procurent les fonds dont elles ont besoin. Aucune distinction n'est à faire au point de vue de l'exigibilité de la taxe entre les emprunts constatés par des titres publics, authentiques ou privés, et même ceux qui ne résultent pas d'un titre écrit. (V. *Cassation*, 14 nov. 1882.)

Il est donc certain que les prêts consentis, sans titres connus, au petit séminaire de Saint-Cyr, rentrent dans les prévisions de la loi du 29 juin 1872.

Quant à la question de savoir si l'existence de ces prêts a été légalement établie par des recherches opérées dans les archives du séminaire ; en d'autres termes, si le droit d'investigation peut être exercé dans les sociétés, communes et établissements publics, à l'effet de constater l'exigibilité de la taxe sur le revenu,

elle doit être résolue dans le sens de l'affirmative. Une solution du 29 mars 1882 suppose que ce droit appartient aux agents, puisqu'elle leur prescrit de ne l'exercer, dans les fabriques, que pour la constatation des emprunts révélés par des documents postérieurs au 15 janvier 1880.

Le décret du 15 décembre 1875, qui a expressément imposé aux sociétés l'obligation de communiquer leurs livres aux agents de l'enregistrement, pour que ceux-ci s'assurent de l'exécution des dispositions de la loi du 21 juin 1875, relatives à l'exigibilité de la taxe sur les lots et primes de remboursement, suppose également que cette communication a été autorisée par la loi du 29 juin 1872, dont la loi du 21 juin 1875 n'est que le développement. S'il en était autrement, ce décret échapperait difficilement au reproche d'inconstitutionnalité.

La difficulté réside tout entière dans l'interprétation de l'article 7 de la loi du 21 juin 1875, combiné avec l'article 5 de la loi du 29 juin 1872. Le premier de ces articles est ainsi conçu: « Les sociétés, compagnies d'assurances, assureurs contre l'incendie ou sur la vie, et tous autres assujettis aux vérifications de l'administration, sont tenus de communiquer aux agents de l'enregistrement, tant au siège social que dans les succursales et agences, les polices et autres documents énumérés dans l'article 22 de la loi du 23 août 1871, afin que ces agents s'assurent de l'exécution des lois sur l'enregistrement et le timbre. » Cette disposition a été prise en vue de compléter l'article 22 de la loi du 23 août 1871. Cet article n'ayant, en effet, autorisé expressément l'exercice du droit de communication qu'en vue d'assurer l'exécution des lois sur le timbre, l'administration s'était vue contester son droit d'investigation, toutes les fois qu'elle avait voulu en user pour constater l'exigibilité de droits d'enregistrement. La pensée du législateur, en édictant l'article 7 de la loi du 21 juin 1875, a donc été de généraliser ce mode d'information indispensable, depuis les nombreuses lois votées après 1871, pour assurer l'application de leurs dispositions. C'est à cette pensée que répond la partie finale de l'article portant que les agents de l'enregistrement pourront exiger la communication des livres et documents des sociétés et autres assujettis, afin de s'assurer de l'exécution des lois « sur l'enregistrement et le timbre. »

Etant donné le but que le législateur poursuivait, il est certain que cette formule est aussi compréhensive que possible et embrasse toutes les taxes dont la perception a été confiée à l'administration du timbre et de l'enregistrement. Il est difficile de supposer que la loi ait entendu exclure précisément les taxes nouvelles, telles que la taxe sur le revenu, c'est-à-dire celles pour lesquelles l'exercice du droit de communication dans les sociétés présente le plus d'utilité et dont la perception repose principalement sur des documents qui ne peuvent être controlés qu'au siège de ces sociétés.

Il n'y a, d'ailleurs, aucun argument décisif à tirer en sens contraire de ce que la loi de 1875 n'a pas mentionné expressément, dans la disposition relative au droit de communication, l'impôt sur le revenu. Le législateur se trouvait, en effet, en présence d'un texte, l'article 5 de la loi du 29 juin 1872 qui permet à l'administration de recourir, pour assurer la perception de la taxe sur le revenu, à tous les moyens de preuve dont elle dispose pour le recouvrement des droits d'enregistrement. Il était donc inutile de déclarer expressément que le droit d'exiger la communication des livres et registres dans les sociétés et chez les autres assujettis, lequel ne constitue qu'un moyen de preuve particulier, édicté en faveur de l'administration pour la constatation et le recouvrement des droits d'enregistrement, pourrait être utilisé pour assurer le payement de la taxe sur le revenu.

Cette faculté résultait aussi explicitement que possible de ce que l'administration était autorisée à suivre le recouvrement de la taxe, à introduire à cet effet les instances et à les faire juger comme en matière d'enregistrement. Les formes de recouvrement ainsi que les règles de procédure à suivre pour les instances, embrassent les moyens de preuves à employer pour démontrer devant les tribunaux l'exigibilité des droits. Ainsi, si la loi avait dit que le recouvrement serait suivi, les instances introduites et jugées conformément aux règles ordinaires du Code de procédure civile, il en serait résulté que l'administration aurait pu recourir à la preuve testimoniale, déférer le serment, procéder à des interrogatoires sur faits et articles. De même, puisque la loi de 1872 a renvoyé sur ce point, aux lois spéciales qui régissent la procédure en matière d'enregistrement, il faut en conclure que l'administration ne peut invoquer que les preuves admises en cette matière, telles que les actes opposables aux parties, les présomptions, à l'exclusion de la preuve testimoniale et du serment; mais on doit en conclure aussi qu'elle peut invoquer les preuves spécialement organisées dans l'intérêt du Trésor par les lois sur l'enregistrement. Or, il n'est pas possible de voir dans les investigations que les agents sont autorisés à faire au siège des sociétés, autre chose qu'un moyen de preuve exhorbitant du droit commun, il est vrai, mais légitime, puisqu'il a été formellement accordé à l'administration pour assurer le recouvrement des droits d'enregistrement, et, par suite de la référence contenue dans l'article 5 de la loi de 1872, le recouvrement de la taxe sur le revenu.

Les arrêts de la Cour de Cassation qui ont statué en matière de prescription et refusé d'étendre à la taxe sur le revenu des dispositions spéciales édictées par les lois sur l'enregistrement (arrêts des 29 août 1881, 18 avril 1883 et 12 juin 1883) n'affaiblissent nullement la portée des considérations qui viennent d'être développées. L'exception de prescription, en effet, touche au fond du droit et met en question l'exigibilité même de l'impôt. Ce n'est pas un moyen de procédure: par conséquent, l'extension au recouvrement de la taxe sur le revenu des règles de la procédure établies par les lois sur l'enregistrement ne devait pas entraîner l'application des dispositions spéciales de ces lois concernant la prescription. C'est là ce que la Cour a décidé avec juste raison.

Au contraire, les règles relatives au mode de preuve à employer pour établir l'exigibilité des droits font essentiellement partie de la procédure. La procédure suivie en matière d'enregistrement ayant été expressément étendue au recouvrement de la taxe, il en résulte que toutes les preuves que cette procédure comporte et qui sont autorisées par la loi sur l'enregistrement, sont admissibles et peuvent être légalement invoquées pour arriver au recouvrement de l'impôt snr le revenu.

D'après ces motifs, il paraît certain que l'administration est fondée à exercer, en vue du recouvrement de la taxe du 3 pour 100 sur le revenu, le droit de communication accordé à ses agents par les lois du 23 août 1871 et du 21 juin 1875.

Q. — Pour des raisons de santé, j'ai dû changer l'heure des Offices paroissiaux, avancer les uns, reculer les autres. Mais vous connaissez les paysans, quand ils ont contracté certaines habitudes, le diable ne les en ferait pas sortir. Ce n'est pas qu'ils apportent la moindre raison pour expliquer leur entêtement. — Cela ne s'est jamais fait; par conséquent, cela ne doit pas se faire.

Avec un pareil système, on peut aller très loin, et enrayer toute espèce de progrès. Je suis naturellement porté à tenir compte de ces préjugés de ma population rustique; mais cette fois je m'insurge à cause de la prétention de mes conseillers de fabrique qui, en masse, soutiennent qu'on ne peut modifier l'heure des Offices sans leur consentement; qu'il leur appartient, au contraire, de la régler, en se conformant aux usages et aux exigences du pays.

Bien que ma conviction soit faite sur ce point, je vous serais bien obligé de trancher scientifiquement la question, de telle sorte que je puisse mettre votre réponse sous les yeux des récalcitrants?